

Agbo

N'ZIDA N° 176, DO N° 177, AGBO N° 178, MOU N° 179

L'arrêté N° 3406/SE/5 du 20 Octobre 1938 est un arrêté collectif, portant classement de quatre (4) forêts : N'Zida et Do (Cercle de Grand-Lahou), Agbo (Cercle d'Agboville) Côte d'Ivoire et Mou (Cercle de Bobo-Dioulasso).

L'arrêté N° 133 du 25 Juin 1955 porte déclassement partiel de 3.800 ha de la forêt classée de N'Zida.

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement, a fait le point concernant les forêts de Côte d'Ivoire. Les forêts de N'Zida et de Do qui couvrent respectivement 7.300 ha et 15.100 ha ont disparu alors que celle d'Agbo qui couvre une superficie de 52.000 ha est voie de disparition.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 février 1992 n'a choisi que la forêt d'Agbo pour confier sa gestion à la Sodefor.

L'étude du bilan forestier a permis de mieux connaître la répartition des superficies.

- N'Zida (3.88 ha): 43 % en mosaïque culture-forêt, 47 % en culture, 5 % en blocs de culture et 5 % en eau.

- Do (13.100 ha) : 33 % en mosaïque culture-forêt, 66 % en culture, et 1 % en blocs industriels de culture.

- Agbo deux blocs couvrant une superficie totale de 20.800 ha répartie de la manière suivante : 18 % en mosaïque culture-forêt, 82 % en culture.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

ARRÊTÉ n° 141 SER. DAM. du 4 mai 1974, portant déclassement partiel de la forêt classée de l'Agbo (sous-préfectures d'Afféry, d'Akoupé, d'Armh, de Bongoumou et de M'Batto)

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES

FORETS -

N° 3406 SE/5.

DAKAR, le 20 Octobre 1938

146-147-148

LE GOUVERNEUR GENERAL P.I.

de l'Afrique Occidentale Française
Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet :

Arrêté portant
classement des Forêts
de NZIDA
(Cercle de Lahou)

du DO
(Cercle de Lahou)

de l'AGBO
(Cercles Agboville-
Abengourou).

de la M.O.U.
(Cercle de Bobo-
Dioulasso).

VU les décrets du 18 Octobre 1904 et du
4 Décembre 1920, portant réorganisation du Gouver-
nement Général de l'Afrique Occidentale Française;

VU le décret du 4 Juillet 1935, fixant le
régime forestier de l'Afrique Occidentale Française ;

VU le décret du 15 Novembre 1935, portant
réglementation des terres domaniales en Afrique
Occidentale Française ;

VU l'arrêté du 28 Septembre 1935, défi-
nissant la limite Sud de la zone sahélienne et
réglementant l'exploitation des forêts ;

A R R E T E :

ARTICLE Ier. - Sont constitués en forêts
domaniales classées, les terrains délimités comme
suit :

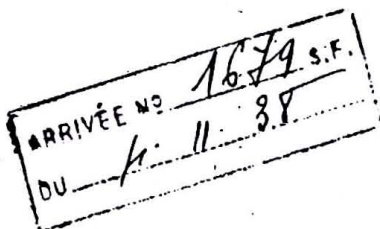
1°/- FORET DE NZIDA - (Cercle de Lahou)

LIMITE SUD : 1°/ Du point A, km.4 de la route
Lahou-Divo une droite A B faisant avec le Nord
géographique un angle de 21 degrés, le point B.
étant déterminé par l'intersection d'une droite
définie ci-dessous ;

2°/ Une droite C.D. partant de C, point
situé à 1 km en amont du village de Méné sur la
rive gauche du Gô et faisant un angle de 300
grados avec le Nord géographique jusqu'à son in-
tersection avec la droite A B.

LIMITE OUEST : Le Gô de C. à D. (bac de Yocobou)

LIMITA.



LIMITE NORD ET EST : La route Divo-Lahou de D à A, point défini plus haut.

2°/- FORET DU DO - (Cercle de Lahou)

LIMITE NORD : Route Divo-Lakota de A (pont du Boubo) à B. point situé au village de Gobabré, à l'entrée de la piste allant à Bétroulilité.

LIMITE OUEST : 1°/- Piste de B à C. (village de Bétroulilité);

2°/- Piste de C à D. (village de Nianzaréko), D.

étant à l'intersection de la piste allant à Kopalilié et de la piste allant à Dobloulilié.

LIMITE SUD. 1°/- Piste de D. à E. (village de Kopalilié);

2°/- Piste de E à F (sortie Sud du village de Doumbaro sur la piste allant à Niguédougou).

LIMITE EST : 1°/- La piste allant à Divo de F. à G., point où elle coupe le Boubo ;

2°/- La Boubo de G. à A, pont sur la route Divo-Lakota.

ENCLAVES: 1°/- les plantations de la S.P.R.O.A. et de M. PECHERAL situées à l'intérieur de ce périmètre en sont distraites;

2°/ Au profit du village de Dagroum, il est consenti l'enclave suivante : soient un point a situé à 200 m. à l'Ouest de la limite de la plantation S.P./R.O.A. et un point b situé à 2 kms., à l'ouest du village de Dagroum; de ces points 2 lignes Nord-Sud géographiques de 4kms. forment les limites Est et Ouest de l'enclave - La limite Sud étant la ligne joignant les deux extrémités .

3°/ - FORETS DE L'AGBO (Cercle d'Agboville et Abengourou)

Soit A le confluent Agbo-Yagui -

LIMITE NORD : 1°/- le Yagui de A à B., confluent du Yafou

2°/- Le Yafou de B à C. où le rencontre la ligne D.C.définie ci-après ;

3°/- Ligne D C, Est-Ouest géographique du point B.(source de l'Atchuafé) au point C où elle rencontre le Yafou;

4°/- L'Atchuafé de D à E pont sur la route Arra-Bonaoué

5°/- La route ci-dessus de E à F, pont sur la rivière Trétré.

LIMITE EST : 1°/ Le Trétré de F. à sa source, G; 2°/- Ligne G H joignant la source du Trétré à celle de l'Afikia; 3°/- L'Afikia de H à I, confluent avec l'Assouby.

Limite SUD: L'Assouby de I à J., confluent avec l'Agbo.

LIMITE OUEST: L'Agbo de J à A défini ci-dessus.

ENCLAVE DE YAFU.-- Soit O un point situé à 4 kms de la borne géodésique de Yafu sur la piste vers Akoupé; K et L deux points situés à 1 km.500 à l'Ouest ~~de~~ et 1 km.500 à l'Est de O; K M et L M deux lignes Sud-Nord géographique rencontrant le marigot Pinson en N et M, le périmètre de l'enclave est formé par le marigot Pinson de N à M. et les trois lignes droites ML, LK et K N.

4°/- FORET DE LA MOU (Cercle de Bobo-Dioulasso)

Soit A le point où le marigot Sarambouiho coupe l'ancienne route Bobo-Dioulasso-Diébourgou.

LIMITE NORD: Cette route de A à B. où elle est coupée par un marigot sans nom, affluent de droite du Boyadi (km.83 environ).

LIMITE EST: 1°/- Ce marigot de B à C, son confluent avec le Boyadi

2°/- le Boyadi de C à D. où il coupe l'ancienne route Bobo-Dioulasso Diébourgou;

3°/- Cette route de D à E, limite des cercles de Bobo et de Gaoua ~~xxxx~~ ;

4°/- La limite de E à F. où elle rencontre le marigot Bougouni Ba.

LIMITE SUD : Le marigot Bougouri Ba de F. à G. confluent de la rivière la MOU.

LIMITE OUEST : 1^o/- La Mou de G à H, confluent de la rivière Samatou;

2^o/- La rivière Samatou de H à I, confluent du marigot Sarambouino ;

3^o/- ce marigot de I à A. point défini plus haut.

ARTICLE 2 .- En dehors de ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935, les droits d'usage reconnus aux indigènes sont les suivants :

Forêts du Dô, de l'Agbo : récolte des feuilles de raphia et des lianes et rotins, chasse et pêche par les procédés autorisés par les règlements en vigueur.

ARTICLE 3.- Les plantations de cacaoyers et de caféiers existant à l'intérieur de ces forêts à la date des procès-verbaux des commissions de classement, seront abornées par les soins du Service des Eaux et Forêts et distraites des périmètres classés.

En outre, les droits des planteurs suivants possesseurs de titres fonciers sont réservés :

Forêt du DO - S.P.R.O.A. et Pécherai.

ARTICLE 4.- Les infractions commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE 5.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté ./.

Signé : GEISMAR.

Ampliations :
Eaux et Forêts
A.E.

Arrivée N° 3342
du 29 Octobre 1938.

Art. 3. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, au minimum une fois par trimestre.

Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne ayant une compétence particulière à assister au conseil d'administration à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration, mais ne prend pas part aux votes.

Art. 4. — Le conseil d'administration procède à toutes opérations rentrant dans l'objet de la société et la représente vis-à-vis des tiers.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs, sous réserve de l'application de la législation en vigueur :

- Passer tous actes, contrats, traités ou marchés ;
- Conclure tous achats, ventes et locations d'immeubles ;
- Autoriser tous compromis, transactions, acquiescements, désistements et toutes mainlevées d'inscription de saisies ou d'oppositions avant ou après paiement ;
- Intenter et suivre toutes actions judiciaires devant toutes juridictions ;
- Déterminer l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves ;
- Procéder à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs ;
- Délibérer sur le programme d'activité de la société et le plan d'action pluriannuel ;
- Approuver la proposition de nomination du directeur général faite par le ministre de tutelle ;
- Exécuter généralement toutes opérations permettant la réalisation de l'objet social.

Art. 5. — Le conseil d'administration délègue à son président et au directeur général ceux de ses pouvoirs qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Art. 6. — Le directeur général assure la direction de la société. Il en est responsable dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Art. 7. — Le directeur général a sous ses ordres le personnel de la société ; il engage, nomme et licencie les cadres et les employés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Des comités techniques réunissant des représentants du Bureau ivoirien de Normalisation, des ministères, organismes publics et secteurs professionnels intéressés, ainsi que toute personne connue pour sa compétence, participent à l'élaboration des normes nationales.

La constitution et la composition des comités techniques sont décidées par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Art. 9. — Les opérations comptables de la société sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les sociétés commerciales et au plan comptable ivoirien.

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

PERSONNEL

Actes de gestion du ministère de la Fonction publique

A. n° 2464 FP. D. 2 du 11-3-74. — Il est attribué à M. Dié Yao Félix (mle 418 791), préposé des Postes et Télécommunications de 2^e classe 2^e échelon, un rappel d'ancienneté de 1 an 2 mois 5 jours correspondant au temps des services militaires effectivement accomplis.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, la situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- Préposé de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 135 ancien), p.c. du 21-4-72, ancienneté de stage 1 an, R.S.M. 1 an 2 mois 5 jours ;
- Préposé de 2^e classe 2^e échelon (indice 140 ancien), p.c. du 21-4-72, ancienneté de stage néant, R.S.M. 2 mois 5 jours ;
- Préposé de 2^e classe 3^e échelon (indice 160), p.c. du 16-2-74, R.S.M. épuisé.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

D. n° 2409 FP. D. 2 G. du 11-3-74. — Un congé suspensif de l'engagement d'une durée de quatre mois pour cause de maladie est accordé à M. Konan Kouamé André (mle 615 147), agent temporaire de la 4^e catégorie, échelle B, 3^e échelon, en service aux Réseaux extérieurs des Postes et Télécommunications à Abidjan.

Dans cette position, M. Konan Kouamé André percevra deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement.

A l'issue de son congé, M. Konan Kouamé André se présentera devant le conseil de Santé qui statuera sur son aptitude ou inaptitude à reprendre du service.

La présente décision prend effet pour compter du 6 décembre 1973 au 6 avril 1974 inclus.

Actes de gestion du ministère des Postes et Télécommunications

D. n° 15 SEP. CAB. du 26-6-74. — M. Kahan Kpéhia David (matricule 74 010-V), engagé par décision n° 51 SEP. du 7 avril 1972, est licencié de son emploi pour absence irrégulière.

La présente décision prend effet pour compter du 24 juin 1974.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCISION n° 2427 FP. D. 2 G. du 11 mars 1974. — L'engagement de M. Attessi Kouamé (mle 35 954-R), agent d'Encadrement temporaire de la 4^e catégorie, échelle B, 5^e échelon, en service au secteur de Développement rural d'Agnibilékrou, est renouvelé à la 4^e catégorie, échelle B, 6^e échelon, à compter du 1^{er} mars 1973.

Il est mis fin à l'engagement de Attessi Kouamé (mle 35 954-R), ex-agent temporaire de la 4^e catégorie, échelle B, 6^e échelon, précédemment en service au secteur de Développement rural d'Agnibilékrou, décédé le 10 décembre 1973.

Les ayants cause de Attessi Kouamé (mle 35 954-R), auront droit à :

- Une indemnité compensatrice de préavis égale à un mois de salaire ;
- Une indemnité représentative de congé payé de 70 jours ouvrables pour la période de service effectif allant du 1^{er} janvier 1971 au 10 décembre 1973 ;
- 20 % du traitement mensuel afférent au dernier mois d'activité pour chaque année de service, pour la période de service allant du 1^{er} mars 1963 au 1^{er} mars 1968 ;
- 25 % du traitement mensuel afférent au dernier mois d'activité pour chaque année de service, pour la période de service allant du 2 mars 1968 au 2 mars 1973 ;
- 30 % du traitement mensuel afférent au dernier mois d'activité pour la période de service du 3 mars 1973 au 10 décembre 1973.

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA REFORESTATION

ARRÊTÉ n° 141 SER. DAM. du 4 mai 1974, portant déclassement partiel de la forêt classée de l'Agbo (sous-préfectures d'Afféry, d'Akoupé, d'Arrah, de Bongouanou et de M'Batto).

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA REFORESTATION,

Vu le décret n° 71-275 du 8 juin 1971, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 71-479 du 23 septembre 1971, fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la Reforestation ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;

Vu le décret n° 66-428 du 15 septembre 1966, fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales ;

Vu l'arrêté n° 3406 SE. 5 du 20 octobre 1938, portant classement de la forêt de l'Agbo ;

Vu les lettres n^{os} 360 et 361 AGRI. CAB. du 14 juin 1971 ;

Sur la proposition du directeur de la Délimitation et de l'Aménagement au secrétariat d'Etat chargé de la Reforestation,

ARRÊTE :

Article premier. — Est distraite de la forêt classée de l'Agbo une superficie de 10 053 hectares répartie en cinq zones de deux blocs chacune et délimitée comme suit (carte au 1/50 000^e SODEFOR du 17 juin 1971, annexée au présent arrêté).

Zone I

D'une superficie de 1 895 hectares comprise entre les conventionnelles P-B-Q-R-S1-A et S2 en deux blocs définis comme suit :

Bloc A (918 hectares) soit :

- Le point P de coordonnées géographiques 4°9'10" de longitude ouest et 6°18'52" de latitude nord ;
- Le point S2 situé à 2,200 km du point P en amont et sur la rivière Agbo ;
- Le point A situé à 4,500 km du point S2 suivant un azimut de 104 grades ;
- Le point B situé à 1,800 km du point A suivant un azimut de 205 grades et à 5 kilomètres du point P sur la route d'Afféry à M'Batto.

Le bloc délimité ci-dessus est mis à la disposition des planteurs de la sous-préfecture de M'Batto.

Bloc B (917 hectares) soient :

- Le point B situé à 5 kilomètres du point P ;
- Le point A situé à 1,800 km du point B suivant un azimut de 5 grades ;
- Le point S1 situé à 3,900 km du point A suivant un azimut de 103 grades ;
- Le point R situé à 2,900 km du point S1 suivant un azimut de 210 grades ;
- Le point Q situé à 1 kilomètre en aval de la rivière Ahikia à l'intersection de celle-ci avec la route d'Afféry et à 3,200 km du point B.

Zone II

D'une superficie de 4 078 hectares comprise entre les conventionnelles IF-IG-IG'-IJ-IL-IL-IM-IN-IO-IP-IR-IZ-W-A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M et V en deux blocs définis comme suit :

Bloc C (1 977 hectares) soit :

- Le point M de coordonnées géographiques : 4°42'50" de longitude ouest et de 6°30'50" de latitude nord ;
- Le point V situé à 4 kilomètres du point M suivant un azimut de 65 grades ;
- Le point W situé à 8,500 km du point V suivant un azimut de 65 grades ;
- Le point A situé à 2 kilomètres du point W sur la route d'Akoupé à Abongoua ;
- Le point B situé à 2 kilomètres du point A suivant un azimut de 320 grades ;
- Le point O situé à 1,200 km du point B suivant un azimut de 320 grades ;
- Le point D situé à 1,200 km du point C suivant un azimut de 330 grades ;
- Le point E situé à 1,200 km du point D suivant un azimut de 170 grades ;
- Le point F situé à 700 mètres du point E suivant un azimut de 330 grades ;
- Le point G situé à 300 mètres du point F suivant un azimut de 360 grades ;

- Le point H situé à 700 mètres du point G suivant un azimut de 330 grades ;
- Le point I situé à 500 mètres du point H suivant un azimut de 170 grades ;
- Le point K situé à 500 mètres du point J suivant un azimut de 370 grades ;
- Le point L situé à 700 mètres du point K suivant un azimut de 330 grades et à 500 mètres du point M.

Bloc D (2 131 hectares) soient :

- Le point V situé à 3,950 km du point M suivant un azimut de 208 grades ;
- Le point IF situé à 3,950 km du point V suivant un azimut de 209 grades ;
- Le point IG situé à 800 mètres du point IF suivant un azimut de 150 grades ;
- Le point IG' situé à 500 mètres du point IG suivant un azimut de 60 grades ;
- Le point IJ situé à 600 mètres du point IG' suivant un azimut de 360 grades ;
- Le point IK situé à 2 kilomètres du point IJ suivant un azimut de 55 grades ;
- Le point IL situé à 400 mètres du point IK suivant un azimut de 150 grades ;
- Le point IM situé à 4,500 km du point IL suivant un azimut de 52 grades ;
- Le point IN situé à 1,500 km du point IM suivant un azimut de 350 grades ;
- Le point IO situé à 1,300 km du point IN suivant un azimut de 50 grades ;
- Le point IP situé à 1,600 km du point IO suivant un azimut de 78 grades ;
- Le point IR situé à 1,900 km du point IP suivant un azimut de 50 grades ;
- Le point W situé à 1 kilomètre du point IR sur la route d'Akoupé à Abongoua.

Le bloc délimité ci-dessus est mis à la disposition des ressortissants de la sous-préfecture d'Akoupé.

Zone III

Une superficie de 535 hectares comprise entre les conventionnelles IZ-C-IS-F-IT-D-IV-IX et IZ en deux blocs définis comme suit :

Bloc E (240 hectares) soit :

- Le point IZ de coordonnées géographiques : 3°59'32" de longitude ouest et 6°31'52" de latitude nord ;
- Le point C situé à 2 kilomètres du point IZ suivant un azimut de 122 grades ;
- Le point IV situé à 900 mètres du point D suivant un azimut de 370 grades ;
- Le point IX situé à 700 mètres du point IV suivant un azimut de 300 grades ;
- Le point IZ situé à 2,200 km du point IX suivant un azimut de 282 grades.

Bloc F (295 hectares) soient :

- Le point C situé à 2 kilomètres du point IZ suivant un azimut de 322 grades ;
- Le point F situé à 1,700 km du point C suivant un azimut de 180 grades ;
- Le point IS situé à 600 mètres du point F suivant un azimut de 80 grades ;
- Le point IT situé à 1,400 km du point IS suivant un azimut de 20 grades ;
- Le point D situé à 600 mètres du point IT suivant un azimut de 370 grades et à 1,400 km du point C.

Zone IV

Une superficie de 1 570 hectares comprise entre les conventionnelles O'-P'-Q'-G'-R'-S'-T'-A'-B'-C'-D'-E'-F'-H et O' en deux blocs ainsi définis :

Bloc G (600 hectares) soit :

- Le point O' de coordonnées géographiques : 3°55'10" de longitude ouest et 6°33'10" de latitude nord ;
- Le point P' situé à 800 mètres du point O' suivant un azimut de 200 grades ;
- Le point Q' situé à 500 mètres du point P' suivant un azimut de 300 grades ;
- Le point G' situé à 2,500 km du point Q' suivant un azimut de 200 grades ;
- Le point H' situé à 4 kilomètres du point G' suivant un azimut de 70 grades ;
- Le point Q' situé à 3,200 km du point H' suivant un azimut de 328 grades.

Le bloc délimité ci-dessus est mis à la disposition des planteurs de la sous-préfecture d'Arrah.

Bloc H (970 hectares) soient :

- Le point G' situé à 2,500 km du point Q' suivant un azimut de 200 grades ;
- Le point R' situé à 1 kilomètre du point G' suivant un azimut de 200 grades ;
- Le point S' situé à 600 mètres du point R' suivant un azimut de 300 grades ;
- Le point T' situé à 250 mètres du point S' suivant un azimut de 200 grades ;
- Le point A' situé à 3,500 km du point T' suivant un azimut de 145 grades ;
- Le point B' situé à 3 kilomètres du point A' suivant un azimut de 23 grades ;
- Le point C' situé à 450 mètres du point B' suivant un azimut de 320 grades ;
- Le point D' situé à 400 mètres du point C' suivant un azimut de 23 grades ;
- Le point E' situé à 400 mètres du point D' suivant un azimut de 80 grades ;
- Le point F' situé à 2 kilomètres du point E' suivant un azimut de 23 grades ;
- Le point H' situé à 450 mètres du point F' suivant un azimut de 325 grades.

Le bloc délimité ci-dessus est mis à la disposition des planteurs de la sous-préfecture d'Akoupé.

Zone V

Une superficie de 1 975 hectares comprise entre les conventionnelles M2-L1-R et M1 en deux blocs définis comme suit :

Bloc I (960 hectares) soit :

- Le point M2 de coordonnées géographiques : 3°51'50" longitude ouest et 6°37'05" de latitude nord sur la rivière Atchuafé ;
- Le point P' situé à 4,100 km du point M2 suivant un azimut de 55 grades ;
- Le point R' situé à 2,800 km du point P' suivant un azimut de 58 grades ;
- Le point M1 situé à 4,800 km du point R' et à l'intersection de la route Bonnannouin-Arrah avec la rivière Atchuafé ;
- Le point M2 situé à 1,800 km en aval du point M1.

Le bloc délimité ci-dessus est mis à la disposition des planteurs de la sous-préfecture d'Arrah.

Bloc J (1 015 hectares) soient :

- Le point P' situé à 4,100 km du point M2 suivant un azimut de 355 grades ;
- Le point L2 situé à 3,500 km du point P' suivant un azimut de 155 grades ;
- Le point L1 situé à 3 kilomètres du point L2 en amont de la rivière Tretre à l'intersection de celle-ci avec la route Bonnannouin-Arrah à la hauteur du village de Minkékro ;
- Le point R' situé à 3,800 km du point L1 sur la route de Bonnannouin à Arrah.

Art. 2. — La superficie déclassée (10 053 hectares) est mise à la disposition des préfets d'Agboville, d'Adzopé et de Dimbokro qui procéderont au lotissement et à la distribution des parcelles au profit de leurs administrés suivant la répartition ci-après :

Bloc A, sous-préfecture de M'Batto ;

Bloc B, sous-préfecture d'Afféry ;

Bloc C, sous-préfecture de Bongouanou (Abongoua) ;

Blocs D-F-H-J, sous-préfecture d'Akoupé ;

Blocs E-G-I, sous-préfecture d'Arrah.

Art. 3. — A la suite des opérations de déclassement mentionnées à l'article précédent, les nouvelles limites de la forêt classée de l'Agbo, d'une superficie de 20 280 hectares, sont les suivantes :

Bloc I (15 575 hectares)

A l'ouest : le cours de l'Agbo ;

Au nord : la conventionnelle M-N ;

A l'est : la conventionnelle M-V-IF-IE-Z-Y-X-W-V-U-T-SI ;

Au sud : la conventionnelle SI-A-S2.

Bloc II (4 705 hectares)

A l'ouest : les cours de Yafou et d'Atchuafé ;

Au nord : la conventionnelle L2-P-M2 ;

A l'est : le cours de Tretre (L2-K') ;

Au sud : la conventionnelle O'-H-F'-G'-H'-I'-J' et K'.

Art. 4. — Dans la forêt restant classée, les droits d'usage reconnus aux populations riveraines sont ceux énumérés à l'article 15 de la loi n° 65-425 du 25 décembre 1965, portant code forestier (titre II, chapitre II, section II).

Art. 5. — Les infractions commises dans la partie non classée seront punies des peines prévues par la loi évoquée à l'article précédent.

Art. 6. — Les préfets d'Agboville, d'Adzopé et de Dimbokro, les sous-préfets d'Afféry, d'Akoupé, d'Arrah, de Bongouanou et de M'Batto et le directeur de la Délimitation et de l'Aménagement au secrétariat d'Etat chargé de la Reboisement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 4 mai 1974.

J. TORO.